



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

Séance du 23 décembre 2022

DÉLIBÉRATION N° 078 – 2022

OBJET : Actualisant les vacances des sapeurs-pompiers volontaires de la commune de Nuku-Hiva

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois décembre, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le vingt décembre 2022, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

20 décembre 2022

DATE D’AFFICHAGE :

20 décembre 2022

DATE DE LA SÉANCE :

23 décembre 2022

HEURE DE LA SÉANCE :

08 : 30

En exercice :	23
Présents :	16
Procurations :	6
Votants :	22
Pour :	22
Contre :	0
Abstention :	0

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

CIANTAR Victorine

NOMS PRENOMS	Présents	Absents	Procuration à
KAUTAI Benoit	X		
KAUTAI Jeanne Marie	X		
TAMARII Casimir	X		
TAUPOTINI Mathilde			DEANE Laïza
PETERANO Max			KAUTAI Benoit
CIANTAR Victorine	X		
FALCHETTO Gordon			CIANTAR Victorine
AH-SCHA Françoise	X		
TAATA Aldo			TAMARII Casimir
PIRIOTUA Nateriria	X		
TEKOHUOTETUA James			TAATA Alexandre
DEANE Laïza	X		
TAATA Alexandre	X		
OTOMIMI Tenuuotefio	X		
TATA Jean-Claude		X	
HAITI Nicolas	X		
TEIKITEKAHIOHO Taemani	X		
KATUPA Yvonne	X		
TEIKIHAA Jean-Pascal	X		
CANCIAN Pierre			FALCHETTO Wenceslas
VAIAANUI Juliana	X		
FALCHETTO Wenceslas	X		
OTTO Taniouoho	X		

Formant la majorité des membres en exercice,

- VU** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi n°2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du CGCT aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ratifiée par la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 dite « LODEOM » ;
- VU** l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupement s ;
- VU** le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux Communes de Polynésie Française ;
- VU** l'ordonnance 2007-1434 du 5 octobre 2007 adaptant le CGCT aux Communes de Polynésie Française ;
- VU** L'arrêté HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française ;
- VU** l'arrêté n° HC 938 CAB du 29 juillet 2022 portant modification de l'arrêté HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française ;
- VU** la délibération n°67/19 du 2 septembre 2019 actualisant les vacations des sapeurs-pompiers volontaires de la commune de Nuku-Hiva ;

Exposé des motifs :

L'arrêté n° HC 938 CAB du 29 juillet 2022 portant modification de l'arrêté HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française modifie l'indemnisation des gardes. Il est demandé au conseil municipal d'actualiser la délibération 67/19 du 2 septembre 2019.

OUI l'exposé du Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de modifier l'article 10 de la délibération n°67/19 du 2 septembre 2019 actualisant les vacations des sapeurs-pompiers volontaires de la commune de Nuku-Hiva comme suit :

AU LIEU DE :

DIT que les gardes (période de 24h ou 12h durant laquelle le sapeur-pompier volontaire est présent au sein du casernement pour partir en intervention) effectuées dans un centre d'incendie et de secours donnent lieu à perception d'un forfait horaires, incompatible avec le versement d'indemnités horaires simultanés :

Garde	Indemnisation
24h	16 h du montant de base
12h de jour	8 h du montant de base
12h de nuit	10 h du montant de base

LIRE :

DIT que les gardes (période de 24h ou 12h durant laquelle le sapeur-pompier volontaire est présent au sein du casernement pour partir en intervention) effectuées dans un centre d'incendie et de secours donnent lieu à perception d'un forfait horaires, incompatible avec le versement d'indemnités horaires simultanés :

Garde	Indemnisation
24 h	21 h du montant de base
12 h de jour	12 h du montant de base
12 h de nuit	12 h du montant de base

ARTICLE 2 : **DIT** que les autres articles de la délibération n°67/19 du 2 septembre 2019 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : **DÉCIDE** que la présente délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 4 : **DIT** que conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de la Polynésie française ou d'un recours gracieux auprès du secrétariat de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors de deux (2) mois pour répondre. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par application de « Télérecours citoyens » accessibles à partir du site www.telerecours.fr. Un « silence gardé » pendant plus de deux (2) mois vaut décisions implicite de « rejet ».

ARTICLE 5 : **CHARGE** le Maire ou son représentant et la Cheffe de la Trésorerie Des Archipels, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État via l'application @CTES :

Le :

et publication ou notification :

Du :

Le Maire,
Benoît KAUTAI